

BGer 9C 754/2013 vom 16. April 2014

Bundesgericht, 2014-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_754_2013

FR: TF 9C 754/2013 du 16 avril 2014

IT: TF 9C 754/2013 del 16 aprile 2014

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (cf. art. 97 al. 2 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si, comme l'ont admis les premiers juges, l'intimé a droit à une rente entière d'invalidité à compter du 1er novembre 2011.

E. 2.1

L'office AI étant entré en matière sur la nouvelle demande du 17 mai 2011, il devait examiner l'affaire au fond et par conséquent procéder de la même manière qu'en cas de révision au sens de l' art. 17 LPG (cf. ATF 130 V 71). S'agissant du point de savoir si une modification notable s'est produite, il doit être tranché en comparant la situation de l'intéressé telle qu'elle se présentait lors de la décision sur opposition du 8 avril 2005 - soit la dernière décision reposant sur un examen matériel du droit à la rente (ATF 133 V 108 consid. 5.4 p. 114) - et celle qui était la sienne au moment de la décision administrative litigieuse du 25 septembre 2012.

E. 2.2

Le jugement entrepris expose correctement les règles légales et la jurisprudence relative à la révision du droit à une rente d'invalidité (art. 17 al. 1 LPG), aux notions d'incapacité de gain (art. 7 al. 1 et 2 LPG) et d'invalidité (art. 4 al. 1 LAI et art. 8 al. 1 LPG). On peut ainsi y renvoyer, de même qu'en ce qui concerne les règles et principes jurisprudentiels sur la valeur probante d'un rapport médical (ATF 134 V 231 consid. 5.1 p. 232, 133 V 450 consid. 11.1.3 p. 469, 125 V 351 consid. 3a p. 352).

E. 3

La juridiction cantonale a procédé à une comparaison entre les rapports d'expertise établis par les docteurs I. _____ et E. _____, et a estimé que les observations objectives divergentes faites par les deux experts pouvaient s'expliquer par le fait que le trouble dépressif était fluctuant et d'intensité légère lors de l'examen par le docteur I. _____. Elle s'est ralliée à l'avis de l'expert E. _____ qui a retenu un épisode dépressif unique devenu chronique en raison de l'absence de périodes de rémission totale. Elle a également retenu que les symptômes constatés par l'expert E. _____ correspondaient à un épisode dépressif majeur. Elle a admis l'existence de troubles anxieux. S'agissant du trouble délirant persistant retenu par l'expert E. _____ en relation avec la vision des esprits "djinn", la juridiction cantonale a constaté que l'expert I. _____ n'avait pas mis en doute le harcèlement par ces esprits mais qu'il en avait conclu, de façon non convaincante, qu'il ne s'agissait pas d'une idée délirante dépassant le cadre culturel du pays d'origine de l'intimé. Elle a donc reconnu l'existence d'un trouble délirant persistant. Elle a par contre nié la présence chez l'assuré d'un trouble de la personnalité pourtant retenu par l'expert E. _____. Ainsi, elle a retenu que les troubles délirants persistants, l'épisode dépressif chronique "quoique fluctuant" et l'anxiété étaient de nature à rendre l'assuré complètement incapable de travailler selon l'avis de l'expert E. _____. Se basant sur les différents avis médicaux du docteur R. _____, en particulier sur celui du 25 octobre 2011 qui pose le diagnostic de trouble dépressif récurrent, épisode actuel sévère avec symptôme psychotique, de délirium et d'un trouble mixte des conduites et des émotions, la juridiction cantonale a admis l'existence d'une aggravation de l'état de santé de l'intimé postérieure à la décision du recourant du 8 avril 2005. Enfin, suivant l'avis du docteur R. _____, elle a admis que l'incapacité totale de travail avait commencé le 1er janvier 2011. Elle a ainsi octroyé une rente entière et a fixé le début du droit au 1er novembre 2011, soit six mois après le dépôt de la dernière demande de prestations intervenu le 17 mai 2011.

E. 4

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir violé le droit fédéral et d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves en ne se prononçant pas sur la valeur probante des deux expertises et en reprenant uniquement dans chacune d'elles les éléments qu'elle a jugé les plus pertinents pour en déduire une incapacité totale de travail. De l'avis de l'office AI, le fait pour la juridiction cantonale d'admettre que le diagnostic de trouble de la personnalité n'était pas suffisamment justifié, devait la conduire à se poser la question de l'influence de l'abandon de ce diagnostic sur la capacité de travail, car l'expert E. _____ n'a pas précisé les incidences de chaque affection sur la capacité de travail. Le fait de ne pas pouvoir suivre l'avis de l'expert E. _____ sur certains points, devait également l'amener à se prononcer sur la valeur probante de l'ensemble de l'expertise. Le recourant considère que l'expertise du docteur E. _____ ne pouvait pas se voir reconnaître une pleine valeur probante en raison de nombreux éléments peu clairs et non étayés. Ainsi, le diagnostic de troubles délirants retenus par l'expert E. _____ ne se fonde pas sur les constatations de l'expert lui-même, mais sur les déclarations de l'assuré sans examen de l'impact de la vision des esprits "djinn" dans la vie courante. L'expert E. _____ n'a en particulier pas expliqué comment ces esprits que l'assuré voit la nuit, pouvaient entraver la capacité de travail. Le recourant tient pour arbitraire le fait que la juridiction cantonale a écarté l'appréciation de l'expert I. _____ sur la question de ces esprits, qu'elle a qualifiée de non convaincante sans explication. En ce qui concerne les troubles dépressifs, le recourant fait valoir que les constatations objectives de l'expert E. _____ ne devaient pas lui permettre de retenir un trouble dépressif majeur. Il reproche à la juridiction cantonale de ne pas avoir

fait les constatations nécessaires sur la vie quotidienne de l'assuré, qui auraient dû l'amener à apprécier différemment la capacité de travail. Enfin, le recourant considère que l'expert E._____ devait se prononcer sur le traitement médicamenteux exigible de l'assuré et sur les effets de celui-ci sur la capacité de travail.

E. 5.1

En présence d'avis contradictoires, le juge doit apprécier l'ensemble des preuves à disposition et indiquer les motifs pour lesquels il se fonde sur une appréciation plutôt qu'une autre. Une évaluation médicale complète ne saurait toutefois être remise en cause pour le seul motif qu'un ou plusieurs médecins ont une opinion divergente. Pour qu'il en aille différemment, il appartient à la partie recourante de mettre en évidence des éléments objectivement vérifiables - de nature notamment clinique ou diagnostique - qui auraient été ignorés dans le cadre de l'appréciation et qui seraient suffisamment pertinents pour remettre en cause le bien-fondé du point de vue sur lequel se sont fondés les premiers juges ou établir le caractère incomplet de celui-ci (arrêt 9C_578/2009 du 29 décembre 2009 consid. 3.2). Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint (consid. 1), il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais c'est à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale serait insoutenable, ou en quoi les faits constatés seraient manifestement inexacts ou incomplets ou auraient été établis en violation du droit.

E. 5.2

En l'espèce, il y a lieu de constater que les expertises des docteurs I._____ et E._____, dont les conclusions relative à la capacité de travail de l'assuré sont diamétralement opposées, remplissent toutes deux les conditions formelles exigées pour avoir pleine valeur probante. Pour retenir une incapacité totale de travail, la juridiction cantonale a fait sienne l'appréciation de l'expert E._____ et du médecin traitant. Elle a donné la préférence aux avis de ces médecins plutôt qu'à celui de l'expert I._____ sur la base de considérations d'ordre médical. En effet, elle a nié l'existence chez l'assuré d'un trouble mixte de la personnalité (immature, dépendant, anxieux), retenu par l'expert E._____, estimant que l'explication de celui-ci était "un peu courte" et qu'un tel trouble ne pouvait effectivement pas être déduit sans autre de l'anamnèse. Elle a malgré tout retenu l'existence d'une anxiété ayant une répercussion sur la capacité de travail, alors que l'expert l'avait incluse dans le trouble mixte de la personnalité, qui n'est plus retenu par la juridiction cantonale. L'expert E._____ avait diagnostiqué un épisode dépressif moyen (F 32.1 selon CIM-10) et la juridiction cantonale a admis qu'il convenait de reconnaître que les symptômes constatés par le docteur E._____ correspondaient à un épisode dépressif sévère. Pour retenir des hallucinations et un délire en rapport avec les esprits "djinn", les premiers juges se sont ralliés à l'avis de l'expert E._____ en précisant que celui de l'expert I._____ ne paraissait pas convaincant. Pour justifier cette appréciation, ils se sont référés à l'entretien entre l'expert E._____ et le docteur R._____, au cours duquel celui-ci avait admis l'existence d'hallucinations, alors que le même médecin avait précisé, lors d'un entretien avec l'expert I._____, qu'il n'avait pas observé de signes en faveur d'hallucinations ou d'attitude d'écoute. Rien dans le dossier ne permet toutefois de dire que les formes sous lesquelles se sont manifestés les esprits "djinn" ont varié depuis les constats du docteur M._____. De plus, la juridiction cantonale, qui n'a pas retenu la totalité des diagnostics de l'expert E._____, ne s'est pas posé la question de l'impact de cette modification sur l'évaluation de la capacité de travail. L'expert E._____ a retenu

comme limitations fonctionnelles, un manque d'énergie vitale, une fatigabilité, une impossibilité de supporter un effort de concentration continu, un manque d'estime de soi et le fait de se sentir honteux, isolé et inadapté socialement. Il en a déduit une incapacité totale de travail pour des motifs psychiatriques sans préciser comment et dans quelles mesures ces limitations influençaient la capacité de travail. Enfin, l'expert I. _____ a admis que l'assuré pouvait bénéficier d'un changement d'antidépresseur afin d'atteindre une rémission complète de ses symptômes anxieux et dépressifs. Ce constat n'a fait l'objet d'aucune appréciation par l'expert E. _____ qui s'est limité à dire que le traitement antidépresseur était adéquat. En présence de contestations de la part du recourant, la juridiction cantonale a considéré qu'aucune question n'avait été posée à l'expert E. _____ à ce sujet et que de toute façon, selon le docteur R. _____, l'intimé avait déjà refusé une augmentation ou un changement de traitement.

E. 5.3

Compte tenu de tous ces éléments, il y a lieu de constater que la juridiction cantonale a tranché entre deux expertises sur la base de considérations psychiatriques pour lesquelles elle n'a aucune connaissance spécifique. En l'absence d'avis médicaux ou d'éléments objectivement constatables permettant de procéder au choix, les premiers juges ont statué de façon arbitraire et sur la base d'un état de fait incomplet, en particulier en ce qui concerne le traitement médicamenteux. Sur ce point, il leur appartenait, conformément à leur obligation d'administrer d'office les preuves nécessaires (art. 61 let . c LPGA), d'éclaircir cette problématique puisque l'existence d'un traitement médicamenteux exigible peut entraîner une réduction ou une suppression des prestations (art. 21 al. 4 LPGA).

E. 6

En présence de deux expertises dont les conclusions sont contradictoires et en l'absence d'autres éléments probants qui permettraient de se déterminer, il convient dès lors d'annuler le jugement entrepris et de renvoyer la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle ordonne une nouvelle expertise psychiatrique et statue à nouveau.

E. 6.1

Vu le sort du litige, la requête d'effet suspensif présentée par le recourant n'a plus d'objet.

E. 6.2

Les frais judiciaires doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al. 1 LTF). Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite étant réalisées (art. 64 al. 1 et 2 LTF), celle-ci est accordée à l'intimé, son attention étant attirée sur le fait qu'il devra rembourser la caisse du Tribunal fédéral s'il devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.